



ENTRE LAC ET MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 074-217400035-20251215-DEL2025086-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, LE QUINZE DECEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Catherine HAUETER, Maire,

Membres élus : 15 – Membres en fonction : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 décembre 2025

Les membres présents (9) : Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Emmanuelle ROSSI, Gratienne BASTARD-RÖSSET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Séverine SAOS ;
Procurations (3) : Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY à Gratienne BASTARD-RÖSSET, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER, André BOCHET-CADET à Stéphane BOLLARD ;

Madame Séverine SAOS a été élue secrétaire de séance.

N°2025/086-15/12

Objet : PERSONNEL : Obligation de participation financière de l'employeur à la couverture SANTE et PREVOYANCE des agents

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du Comité Social Territorial en date du 28/11/2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

DEL2025/086-15/12 (suite)

Participation couverture Santé et Prévoyance

Dans le domaine de la Santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Madame le Maire propose de garder la participation de la commune à 50 € net par mois (pour les agents dont la cotisation mensuelle est inférieure à 50 €, la participation de la commune sera du même montant sans pouvoir être inférieure à 15 € (décret N°2022-581 du 20 avril 2022)).

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des agents adhérant au contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la convention de participation du CDG74. Le montant est fixé à 10 € net par agent et par mois

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

- **DECIDE** de retenir la procédure dite de labellisation ;
- **DECIDE** de participer à compter du 01 janvier 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 € net par agent pour la garantie santé.

Si le montant de la cotisation est inférieur à 50 €, la participation sera du même montant que la cotisation sans pouvoir être inférieure au montant minimum déterminé par la législation ;

- **DECIDE** de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;

DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

- **DECIDE** de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 € net par agent et par mois pour tous les agents adhérant au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG74 ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance
Séverine SAOS



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION
EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 18/12/2025
ET PUBLICATION LE 18/12/2025

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Mairie de ALEX
Utilisateur : VERNAZ Sandrine

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL2025086
Objet :	PARTICIPATION FINANCIERE COUVERTURE SANTE ET PREVOYANCE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	074-217400035-20251215-DEL2025086-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 074-217400035-20251215-DEL2025086-DE-1-1_0.xml	text/xml	877 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL2025.086 PARTICIPATION COUVERTURE SANTE ET PREVOYANCE.pdf Nom métier : 99_DE-074-217400035-20251215-DEL2025086-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	185.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 décembre 2025 à 11h45min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 décembre 2025 à 13h51min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 décembre 2025 à 13h51min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 décembre 2025 à 13h51min28s	Reçu par le MI le 2025-12-18

